# REGLEMENT INTERIEUR

**ARTICLE 1.** - La Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre est une Association sous le régime de la loi de 1901, personne morale reconnue d'utilité publique, dont le budget trouve ses recettes ainsi qu'il est décrit dans l'article 15 des statuts.

Le Muséum d'Histoire Naturelle du Havre est un organisme municipal dont les biens mobiliers et immobiliers sont intégralement propriété de la Ville du Havre. Les agents qui y travaillent sont intégralement municipaux. Le financement est municipal : le Muséum d'Histoire Naturelle est un sous-chapitre du budget de la Ville du Havre. Cependant, le Muséum peut recevoir des subventions extérieures, en particulier de la Commission Supérieure des Collections Publique d'Histoire Naturelle.

La gestion scientifique du Muséum est contrôlée par l'Inspection Générale des Musées d'Histoire Naturelle de Province.

Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre et Muséum ont des buts communs : leurs rapports sont des rapports d'entraide liant deux organismes à statut juridique différent.

Par exemple, le Muséum accueille, pour ses réunions, la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum dans ses locaux.

Celle-ci peut décider de concourir ou d'aider à des réalisations (expositions, conférences, excursions, etc...) du Muséum, en apportant, par exemple, des concours hautement qualifiés sur le plan scientifique.

Le Muséum et la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre s'engagent mutuellement à favoriser et à apporter une collaboration à toute initiative de l'autre partenaire concourant aux buts communs ou à un but particulier à l'un ou à l'autre des partenaires.

Les rapports d'entraide et de coopération entre les deux organismes ne sont pas exclusifs de rapports d'entraide et de coopération entre l'un ou l'autre ou les deux partenaires et d'autres organismes.

Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre et Muséum peuvent mettre en commun des objets matériels (livre, documentation, bien d'équipement, collection, etc...) tout en restant individuellement propriétaire du bien apporté, si cette mise en commun ou cette mise à la disposition peuvent concourir aux buts recherchés par les deux organismes.

Dans cette optique, le dépôt au Muséum de collections, livres, documentations, biens d'équipement, etc..., prendra la forme d'un contrat entre le Muséum recevant le dépôt et la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre déposante restant propriétaire de l'objet déposé.

Les parties seront représentées par le Directeur ou le Conservateur, et par le Président ou un Vice-Président agissant au nom du Conseil d'Administration. Le contrat précisera la durée et les conditions du dépôt. Le Muséum n'est cependant pas responsable des biens déposés que la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre devra assurer par ailleurs si elle le juge nécessaire.

En matière d'édition d'ouvrages scientifiques en particulier, une collaboration intense (telle qu'elle est définie dans les paragraphes précédents, d'une part, mais également en ce qui concerne le personnel pouvant travailler à la réalisation matérielle des ouvrages) est nécessaire.

La Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre reste le conseiller scientifique privilégié du Muséum.

Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre et Muséum s'attacheront à la réalisation d'activités communes : excursions, expositions, conférences, études diverses, etc...

**ARTICLE 2.** – Les opinions, déclarations ou écrits, publics ou non, des membres de l'Association ou de ses invités n'engagent que leurs auteurs et non la responsabilité civile, morale ou scientifique de l'Association.

**ARTICLE 3.** - Par « sciences de la Terre, de la Vie et Archéologie » (art.1, par. 2 des statuts), on entend, en particulier les sciences suivantes ; géologie, minéralogie, paléontologie, zoologie, botanique, écologie, océanographie, préhistoire et archéologie.

**ARTICLE 4.** - Les réunions figurant parmi les buts de l'Association (art. 2, par. 1 des statuts) sont dans la mesure du possible mensuelles et ont lieu le premier mardi de chaque mois, sauf pendant les congés scolaires d'été, dans la Salle de Conférences du Muséum.

Cependant, une réunion ordinaire par an, au lieu de se tenir au Muséum, est décentralisée.

La durée des réunions n'est pas limitée.

Les titres des travaux et communications présentés, ainsi que les autres objets de la réunion, s'il y a lieu, sont annoncés par voie d'affichage, ainsi que par voie de presse.

Lors des communications, le dialogue des orateurs avec l'assistance est souhaité : les auteurs sont invités à faire un effort pour favoriser l'échange de points de vue qui devrait suivre toute communication.

Toute disposition sera prise à cet effet par le Président de séance.

Au cours de chaque réunion ordinaire, et dans la mesure du possible, un membre volontaire agréé par le Conseil présentera une revue de presse.

Dans la mesure du possible, des réunions seront organisées le Vendredi soir, ainsi que le Dimanche matin.

Le conseil d'Administration s'occupe de l'organisation des réunions ordinaires et délègue plus spécialement ses pouvoirs à ce sujet à l'un de ses membres.

**ARTICLE 5.** - La commission d'impression prévue à l'art. 2, par. 2 des statuts, se compose de trois à cinq membres choisis annuellement par le conseil d'Administration qui peut faire appel à des membres de la société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

La commission d'impression entend l'avis du Comité de lecture, délibère et propose au conseil d'Administration l'impression ou, au contraire, le rejet des articles présentés. La décision du conseil d'Administration est alors exécutoire et sans appel.

La Commission d'impression est chargée de définir les choix concernent les publications de l'Association et de suivre l'avancement des travaux. En dehors des cas d'urgence où elle peut prendre des décisions exécutoires, son avis est soumis à ratification par le Conseil d'Administration.

La commission d'impression rédige un document intitulé « Note aux auteurs désirant publier un travail dans une publication de la société Géologique de Normandie » et tient ce document à jour.

Elle y indique toutes les directives que l'auteur respectera obligatoirement, concernant la présentation et le dépôt des manuscrits, les délais, les clauses liant l'auteur et la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre, ainsi que toutes indications sur les débours à charge d'auteur ou à charge de l'Association, etc...

Le non-respect des directives énoncées par ce document est une cause de rejet des manuscrits par la Commission d'impression.

Pour être imprimés dans une publication de la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre, les auteurs doivent être membres de l'Association (ou bien l'un au moins des co-auteurs d'un article doit être membre de l 'Association). Il ne suffit pas, pour cela, que le laboratoire où travaille l'auteur soit membre de la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre en tant que personne morale.

Le Comité de lecture est constitué par des personnalités scientifiques, membres ou non de la Société Géologique de Normandie et des Amis du Muséum du Havre, ayant, dans leur spécialité, un grand renom. Ces personnalités, pressenties par le Conseil d'Administration, acceptent de lire les manuscrits des auteurs, d'émettre un avis sur la qualité des manuscrits présentés. Cet avis peut, sur décision du Conseil d'Administration, être imprimé à la suite de l'article concerné. L'auteur de l'article garde alors droit à une réponse imprimée brève, s'il le juge utile.

Le nombre et le choix des personnalités du Comité de lecture, ainsi que la durée pour laquelle ils sont sollicités, sont décidés par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6.** - La demande d'adhésion comme membre actif, prévue à l'art. 3, par. 3. des statuts est établie conformément au modèle arrêté par le Conseil d'Administration.

Pour les adhérents mineurs, la signature des parents ou tuteurs est nécessaire.

Pour les personnes morales, la signature sera celle du représentant légal ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

**ARTICLE 7.** - Pour la radiation d'un membre pour faute grave (art. 4 des statuts), le Conseil d'Administration retiendra, en particulier, tout manquement à la déontologie scientifique, l'exécution de fouilles clandestines ou illégales, les recherches entreprises en causant sciemment une gêne ou un dommage à la recherche d'un autre travailleur scientifique, qu'il soit ou non membre de l'Association.

**ARTICLE 8.** – L'appel devant l'Assemblée Générale, en cas de radiation, et tel que prévu par l'art. 4, par. 2 des statuts, doit être adressé par le membre radié au Conseil d'Administration qui le transmet avec son avis à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9.** – Les candidatures au Conseil d'Administration, lors de son renouvellement triennal, sont adressées, par écrit, au Secrétaire Général dans les délais fixés par la convocation à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général dresse, dans l'ordre alphabétique, la liste des candidats avec noms et prénoms. Cette liste tient lieu de bulletin de vote.

Les votants pourront rayer des noms sur la liste présentée, mais chaque bulletin ne pourra contenir plus de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir, à peine de nullité.

De même seront réputés nuls les bulletins contenant toute autre mention, indication, écriture, souillure, dessin. Le vote par correspondance pour l'élection des membres du Conseil d'Administration est admis. Ses modalités sont définies par le Conseil d'Administration sortant et figurent explicitement sur la Convocation à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 10.** - Les Vice-Présidents aident et suppléent le Président.

Le Secrétaire-Adjoint aide et supplée éventuellement le Secrétaire Général.

Le Trésorier-Adjoint aide et supplée le Trésorier.

Les Bibliothécaires-Archivistes tiennent à jour les registres et inventaires des Archives et de la Bibliothèque, ainsi que le fichier. Ils classent les documents et les livres. Ils s'occupent du service d'échange des publications avec les Sociétés correspondantes et les Bibliothèques.

**ARTICLE 11.** – Les votes en conseil d'administration et en réunion de bureau ont lieu à main levée. Cependant, les votes mettant en cause une personne physique ou une personne morale auront lieu à bulletin secret, à moins que les membres présents ne décident unanimement du contraire.

L'élection du Bureau a toujours lieu à bulletin secret. Il est procédé au vote poste par poste.

Les votes et décisions sont pris à la majorité relative des votants.

**ARTICLE 12.** - Tout membre du Conseil d'Administration, absent à une séance pour motif d'éloignement, de maladie ou cas exceptionnel, peut donner procuration nominative à un autre membre du Conseil pour la seule séance considérée. Cette procuration pourra porter mandat impératif et indications de vote.

Le Conseil d'Administration examinera, en début de séance, les procurations reçues et décidera de leur acceptation ou de leur refus.

Aucun membre du Conseil ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

**ARTICLE 13.** - La convocation aux assemblées générales porte l'indication de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ; elle est préparée par le Secrétaire Général.

Elle est portée à la connaissance des membres de l'Association, au moins quinze jours à l'avance, par affichage, dans un endroit public (Muséum du Havre), par annonce au cours de la séance ordinaire qui la précède, par voie de presse, par circulaire aux membres résidant hors de l'agglomération havraise formée des communes du Havre, Sainte-Adresse, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers, Rouelles et Fontaine-la-Mallet.

**ARTICLE 14.** - Tout membre est tenu de justifier son appartenance à l'Association et du règlement des cotisations, en présentant sa carte pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

**ARTICLE 15.** - Les votes, en assemblées générales, ont lieu à main levée, sauf si le Conseil d'Administration en a décidé autrement à la majorité relative de ses membres.

Toutefois, les votes ci-après ont toujours lieu à bulletin secret : élection des membres du Conseil d'Administration, vote mettant en cause une personne physique ou morale, modification des statuts, dissolution de l'Association.

Sauf dans les cas où il en est autrement décidé par les statuts, les votes et décisions sont pris à la majorité relative des votants.

En début d'assemblée, le Bureau désigne deux scrutateurs chargés de compter les votes à main levée et de dépouiller les votes à bulletin secret, et d'en proclamer les résultats.

**ARTICLE 16.** - Lors des discussions, tant au cours des réunions du Conseil d'Administration qu'au cours des assemblées générales, tout membre présent peut proposer une motion de clôture. Le Président de séance doit alors la mettre aussitôt aux voix. Si elle est adoptée, il donne immédiatement la parole à deux orateurs - un pour et un contre le point débattu – avec temps de parole fixé, puis met aux voix. Le résultat du vote ne peut être remis en cause lors de la même réunion ou assemblée.

**ARTICLE 17.** – L'Association peut recevoir des collections d'histoire naturelle, en particulier les collections locales et régionales constituées par ses membres.

**ARTICLE 18.** – Tous les documents concernant la vie de l'Association (courrier, documents comptables, fichier des membres, etc…) et les documents d'archives sont accessibles à tous les membres de l'Association qui peuvent en demander communication au membre du Bureau qui les détient ou qui en a la responsabilité. Documents et courriers personnels sont exclus de cette disposition.

---